



**n° 187**  
**18 novembre**  
**2016**

---

*Pages 4617*  
*à 4672*

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université ([www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html](http://www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html)).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARRÊTÉS.....</b>	<b>4620</b>
Arrêté n° 2016-620 du 17 octobre 2016 relatif à la désignation du responsable par intérim du bâtiment de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle (P. GENOT).....	4620
Arrêté n° 2016-621 du 17 octobre 2016 relatif à la désignation du responsable par intérim de l'unité de travail MRIP (P. GENOT).....	4621
Arrêté n° 2016-623 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres.....	4622
Arrêté n° 2016-624 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées.....	4623
Arrêté n° 2016-625 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine arts, lettres, langues mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias.....	4627
Arrêté n° 2016-626 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales.....	4627
Arrêté n° 2016-627 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention mention langues étrangères appliquées parcours Direction de projets audiovisuels et numériques.....	4628
Arrêté n° 2016-628 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention management et commerce international parcours économie et commerce international-Asie.....	4629
Arrêté n° 2016-629 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement.....	4630
Arrêté n° 2016-630 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention management des organisations spécialité patrimoines, langues, tourisme.....	4632
Arrêté n° 2016-631 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention systèmes informatiques et logiciels spécialité système d'information géographique.....	4632
Arrêté n° 2016-632 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention Direction de projets ou établissements culturels parcours Développement culturel de la ville.....	4633
Arrêté n° 2016-644 du 20 octobre 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission « Formation tout au long de la vie » (Anne-Marie PAUQUET).....	4634
Arrêté n° 2016-648 du 7 novembre 2016 relatif à l'élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) de l'université de La Rochelle.....	4634
Arrêté n° 2016-649 du 4 novembre 2016 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des usagers de la commission consultative des doctorants contractuels.....	4641
Arrêté n° 2016- 659 du 8 novembre 2016 portant délégation de signature (bordereaux de suivi des déchets dangereux).....	4653

---

Arrêté n° 2016-693 du 10 novembre 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle.....	4654
Arrêté n° 2016-694 du 10 novembre 2016 relatif à l'annulation du scrutin organisé pour les élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle.....	4672
Arrêté n° 2016-696 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature non financière (M. Philippe Grangé).....	4672

## ARRÊTÉS

### Arrêté n° 2016-620 du 17 octobre 2016 relatif à la désignation du responsable par intérim du bâtiment de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle (P. GENOT)

#### LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, articles R123-1 à R123-55,  
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur, relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'instruction générale de l'ULR sur l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement du 19 mai 2014

#### ARRÊTE

##### Article 1

Pendant l'exploitation du bâtiment nommé ci-dessous :

##### **Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle (MRIP)**

**Monsieur Pascal GENOT** est désigné responsable par intérim du dit bâtiment et reçoit compétences pour l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant de Public ou relevant du Code du travail.

##### Article 2

Il veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité ou le code du travail contre les risques d'incendie et de panique applicables au bâtiment. A cet effet, il doit notamment :

- s'assurer que les vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité soient réalisées,
- le cas échéant, être présents ou être représentés lors des visites de locaux par la commission de sécurité compétente,
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser des exercices d'évacuation,
- participer à la tenue du registre de sécurité incendie,
- faire prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité,
- s'assurer que les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité soient réalisés.

##### Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 octobre 2016 et annule le précédent (2015-490).

##### Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-621 du 17 octobre 2016 relatif à la désignation du responsable par intérim de l'unité de travail MRIP (P. GENOT)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L712-2,  
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,  
Vu le code du travail et notamment les articles L4121, et suivants,  
Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'instruction générale de l'ULR sur l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement du 19 mai 2014.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Eu égard à ses compétences, à l'autorité hiérarchique qu'il détient et aux moyens qui lui sont confiés, **Monsieur Pascal GENOT** est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité dans l'unité de travail suivante :

**Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle**

**Article 2**

Au sein de cette unité de travail, il doit appliquer et faire appliquer les règles en matière d'hygiène et de sécurité définies dans la partie 4 Santé et Sécurité au Travail du code du travail et les décrets pris pour son application et prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

**Article 3**

Il doit nommer obligatoirement un ou des agents chargés de les assister et de les conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (Assistant de Prévention).

**Article 4**

Il doit notamment :

- mettre en œuvre une démarche globale de prévention,
- dresser l'inventaire et évaluer les risques professionnels au sein de l'unité de travail, les identifier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être réévalué annuellement,
- programmer annuellement des actions de prévention pour l'unité de travail,
- s'assurer que les équipements de travail soient installés, entretenus et vérifiés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers,
- améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- veiller à ce que les locaux soient tenus dans un état constant de propreté et qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes,
- veiller aux bonnes pratiques professionnelles et fait respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement,
- s'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies au sein de l'unité de travail, affichées et communiquées aux personnes concernées et s'assurer de la traçabilité de cette diffusion,
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation à la sécurité et le suivi médical du personnel,
- veiller à la bonne tenue et au suivi des remarques portées sur le registre de santé et sécurité de son unité de travail,

- le cas échéant, veiller à se conformer aux obligations réglementaires fixées par d'autres textes ministériels liées aux activités réalisées dans son unité de travail, telles que celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les organismes génétiquement modifiés, la gestion des sources de rayonnements ionisants, l'expérimentation animale...

#### **Article 5**

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 octobre 2016 et annule le précédent (2015-489).

#### **Article 6**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

### **Arrêté n° 2016-623 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, notamment son article 18,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Yvan DANIEL, professeur des universités, président  
Serge LINKES, maître de conférences  
Laurence BRUNET-HUNAUULT, maîtresse de conférences  
Charles BRION, maître de conférences  
Annabel AUDUREAU, professeur agrégé

Le jury qui délivrera le titre de DEUG du domaine arts, lettres, langues mention lettres est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Yvan DANIEL, professeur des universités, président  
Serge LINKES, maître de conférences  
Laurence BRUNET-HUNAUULT, maîtresse de conférences  
Charles BRION, maître de conférences  
Annabel AUDUREAU, professeur agrégé

Le jury des semestres 5 et 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Serge LINKES, maître de conférences, président  
Yvan DANIEL, professeur des universités  
Charles BRION, maître de conférences

Annabel AUDUREAU, professeur agrégé

Le jury qui délivrera le grade de licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Serge LINKES, maître de conférences, président

Yvan DANIEL, professeur des universités

Charles BRION, maître de conférences

Annabel AUDUREAU, professeur agrégé

## Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

## Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

### **Arrêté n° 2016-624 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, notamment son article 18,

Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

#### **ARRÊTE**

## Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences, président

Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences

Chandra NURAINI-GRANGÉ, maître de conférences

Peter RAWLINGSON, professeur certifié

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Yonghae KWON, maître de conférences, président

Frédéric CATHALA, professeur agrégé

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences

Le jury de compensation annuelle de la 1<sup>ère</sup> année de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Yonghae KWON, maître de conférences, président

Frédéric CATHALA, professeur agrégé

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Philippe GRANGE, maître de conférences, président

Agnès AUGER, professeur certifié

Yonghae KWON, maître de conférences

Valérie SYSTERMANS, professeur agrégé

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Frédéric CATHALA, professeur agrégé, président

Agnès AUGER, professeur certifié

Yonghae KWON, maître de conférences

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Zhimin BAI, maître de conférences, présidente

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Yonghae KWON, maître de conférences

Stéphanie PELTIER, maître de conférences

Valérie SYSTERMANS, professeur agrégé

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

David WATERMAN, professeur des universités, président

Zhimin BAI, maître de conférences

Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Stéphanie PELTIER, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de DEUG du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées, spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Frédéric CATHALA, professeur agrégé, président

Zhimin BAI, maître de conférences

Yonghae KWON, maître de conférences

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées, spécialités : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

David WATERMAN, professeur des universités, président

Zhimin BAI, maître de conférences

Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences

Philippe GRANGÉ, maître de conférences

Stéphanie PELTIER, maître de conférences

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Martine BREILLAC, professeur agrégé, présidente

Emmanuelle ANDRÈS, maître de conférence

Marie LECOURT, professeur certifié

Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Marie LECOURT, professeur certifié, présidente

Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel

Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel

James TROMBLEY, maître de conférences

Le jury de compensation annuelle de la 1<sup>ère</sup> année de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Marie LECOURT, professeur certifié, présidente

Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel

Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel

James TROMBLEY, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Éric MONTEIRO, professeur certifié, président

Martine BREILLAC, professeur agrégé

Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel

Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Danièle ANDRÉ, maître de conférences, présidente  
Nadine CANTIN, professeur agrégé  
Marie LECOURT, professeur certifié  
Rémy LUCAS, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Rémy LUCAS, maître de conférences, président

Emmanuelle ANDRÈS, maître de conférence

Nadine CANTIN, professeur agrégé

Diego JARAK, maître de conférence

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Nadine CANTIN, professeur agrégé, présidente

Danièle ANDRÉ, maître de conférences

Rémy LUCAS, maître de conférences

James TROMBLEY, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de DEUG du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Danièle ANDRÉ, maître de conférences, présidente

Nadine CANTIN, professeur agrégé

Marie LECOURT, professeur certifié

Rémy LUCAS, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées spécialité anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Nadine CANTIN, professeur agrégé, présidente

Danièle ANDRÉ, maître de conférences

Rémy LUCAS, maître de conférences

James TROMBLEY, maître de conférences

## Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

## Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-625 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine arts, lettres, langues mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury de la licence professionnelle du domaine arts, lettres et langues, mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias de l'année universitaire 2016-2017 est composé de :

Laurence BRUNET-HUNAUT, maître de conférences, présidente

Yvan DANIEL, professeur des universités

Serge LINKES, maître de conférences

Marie-Olivia ROCCA, consultante

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-626 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master professionnel du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Françoise MARTINEZ, professeur des universités, présidente

Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences

Natacha VAISSET, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de maîtrise et le grade de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées, parcours langues, cultures, affaires internationales est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Françoise MARTINEZ, professeur des universités, présidente

Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences

Natacha VAISSET, maître de conférences

## Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

## Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

### **Arrêté n° 2016-627 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention mention langues étrangères appliquées parcours Direction de projets audiovisuels et numériques**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,

Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

#### **ARRÊTE**

## Article 1

Le jury des semestres 3 et 4 du master professionnel du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours Direction de projets audiovisuels et numériques est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Diego JARAK, maître de conférences, président

Françoise Mamolar, journaliste/productrice audiovisuelle

Emmanuelle Andres, maître de conférences

Magalie Flores-Lonjou, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées, parcours Direction de projets audiovisuels et numériques est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Diego JARAK, maître de conférences, président

Françoise Mamolar, journaliste/productrice audiovisuelle

Emmanuelle Andres, maître de conférences

Magalie Flores-Lonjou, maître de conférences

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-628 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention management et commerce international parcours économie et commerce international-Asie**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master professionnel du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Françoise MARTINEZ, professeur des universités, présidente  
Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences  
Natacha VAISSET, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de maîtrise et le grade de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées, parcours langues, cultures, affaires internationales est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Françoise MARTINEZ, professeur des universités, présidente  
Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences  
Natacha VAISSET, maître de conférences

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-629 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, notamment son article 18,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Bruno LEAL, professeur agrégé

Louis MARROU, professeur des universités

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Serge OLLIVIER, attaché temporaire d'enseignement et de recherche

Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Laurent BRASSOUS, maître de conférences

Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Camille PARRAIN, maître de conférences

Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Daniel DORY, maître de conférences

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Luc VACHER, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de DEUG du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président  
Caroline BLONDY, professeur agrégé  
Daniel DORY, maître de conférences  
Sabine FORGUES, professeur agrégé  
Luc VACHER, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président  
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences  
Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités  
Tangi VILLERBU, maître de conférences  
Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président  
Michel BOCHACA, professeur des universités  
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences  
Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités  
Louis MARROU, professeur des universités  
Camille PARRAIN, maître de conférences  
Luc VACHER, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé, président  
Michel BOCHACA, professeur des universités  
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences  
Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités  
Louis MARROU, professeur des universités  
Camille PARRAIN, maître de conférences  
Luc VACHER, maître de conférences

## **Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

## **Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-630 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention management des organisations spécialité patrimoines, langues, tourisme**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention management des organisations spécialité patrimoines, langues et tourisme est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Mickaël AUGERON, maître de conférences, président

Catherine BLANC, consultante

Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études, intervenant professionnel

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-631 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention systèmes informatiques et logiciels spécialité système d'information géographique**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention systèmes informatiques et logiciels spécialité systèmes d'information géographique est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Frédéric POUGET, maître de conférences, président

Nathalie CRENAULT, professeur certifié

Alain LAYEC, professeur associé

Pierre RODRIGUEZ, professeur certifié

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-632 du 9 novembre 2016 relatif à la nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention Direction de projets ou établissements culturels parcours Développement culturel de la ville**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,  
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président

Laurent HUGOT, maître de conférences

Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury qui délivrera le titre de maîtrise du domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président

Laurent HUGOT, maître de conférences

Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Laurent HUGOT, maître de conférences, président

James TROMBLEY, maître de conférences

Dominique CHAVIGNY, professeur associé

Le jury qui délivrera le grade de master domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville est composé pour l'année universitaire 2016-2017 de :

Laurent HUGOT, maître de conférences, président  
James TROMBLEY, maître de conférences  
Dominique CHAVIGNY, professeur associé

### **Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

### **Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-644 du 20 octobre 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission « Formation tout au long de la vie » (Anne-Marie PAUQUET)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université,

### **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est nommée auprès du président de l'Université de La Rochelle :  
Madame Anne-Marie PAUQUET, en qualité de chargée de mission « Formation tout au long de la vie » à compter du 20 octobre 2016 et pour une durée ne pouvant excéder le terme du mandat du président l'ayant nommée.

### **Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-648 du 7 novembre 2016 relatif à l'élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) de l'université de La Rochelle**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle, notamment l'article 4,  
Vu les statuts du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) de l'université de La Rochelle, notamment l'article 4,

## ARRÊTE

### Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) aura lieu lors de la réunion du conseil du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) le **jeudi 8-décembre 2016**, présidée par le doyen d'âge des membres pouvant se présenter à l'élection du directeur. Si le doyen d'âge est lui-même candidat, le conseil est présidé par le membre du conseil non candidat le plus âgé pouvant se présenter à cette élection.

### Article 2 – Durée du mandat

Le directeur est élu pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

### Article 3 – Candidatures

#### 3.1 Éligibilité

Le directeur du C.I.E.L. est élu parmi ses membres enseignants ou enseignants-chercheurs permanents par le conseil du CIEL.

Le président de l'université s'assure de l'éligibilité des candidats. Il en arrête la liste.

#### 3.2 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard :

- **le mercredi 30 novembre 2016 à 16h**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 30 novembre 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

**Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires**  
**23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE**  
**Bâtiment Technoforum - rez de chaussée**  
**Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

**L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.**

Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Tout dépôt de candidature comporte la remise de quatre documents :

- la déclaration individuelle de candidature du candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 2), datée et signée par le candidat,
- un curriculum vitae du candidat ;
- une déclaration d'intention, exprimant les principales propositions pour l'orientation et la gestion du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) au cours du mandat à venir ;
- pour chaque candidat, la photocopie de leur carte d'identité.

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les fichiers électroniques de ces documents soient transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante : « **sajs@univ-lr.fr** »

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

#### Article 4 – Scrutin

Le directeur du C.I.E.L. est élu parmi ses membres enseignants ou enseignants-chercheurs permanents par le conseil du CIEL **au scrutin uninominal à deux tours**.

Le conseil du C.I.E.L est composé comme suit :

- les enseignants-chercheurs ou autres enseignants affectés au C.I.E.L. et relevant des collèges A ou B définis à l'article 3 du décret 85-59 du 18 janvier 1985,
- les personnels BIATSS affectés au C.I.E.L.,
- 3 étudiants représentant les UFR et désignés par les étudiants de leur conseil respectif dont le mandat au conseil du CIEL est de deux ans,
- 2 personnalités extérieures au C.I.E.L. :
  - le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant,
  - le vice-président de la commission de la recherche ou son représentant.

#### 4.1 Modalités de vote :

Le scrutin a lieu à bulletin secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. La liste d'émargement est signée avant la mise du bulletin dans l'urne.

Chaque électeur vote pour un candidat.

- **Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

#### **Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.**

Le formulaire de procuration en original (annexe 4) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter selon sa qualité, **la carte professionnelle ou la carte d'étudiant** de son mandat.

A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil.

#### 4.2 Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du conseil immédiatement après le vote.

A l'issue des opérations électorales, le responsable administratif dresse un procès-verbal de dépouillement qui est remis au président de l'université.

#### Article 5 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services du C.I.E.L. mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où se tient le scrutin.

#### Article 6 – Résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés à l'issue du scrutin.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants l'élection (*Tribunal administratif, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex*).

### Article 7- Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

Annexes :

- 1 - Liste des membres du conseil du C.I.E.L.
- 2 - Déclaration de candidature
- 3 - Calendrier électoral
- 4 - Formulaire de procuration

## ANNEXE 1

### Liste nominative des membres du conseil du C.I.E.L.

- Enseignants-chercheurs ou autres enseignants affectés au C.I.E.L. et relevant des collèges A ou B définis à l'article 3 du décret 85-59 du 18/01/1985 :

NOM	Prénom	Corps
BADIOU	Yves	PRAG
BACHI	Zahia	PRAG
BASTIAT	Brigitte	PRAG
BONNEVIN	Joëlle	MCF
BRAUD	Claude	PRAG
CRENAULT	Nathalie	PRAG
EGWURUBE	Joseph	PRAG
FORGUES	Sabine	PRAG
HEALY	Frank	MCF
KNAPP	Alfred	MCF
LARA	Catherine	PRAG
MOINET	Laurence	PRAG
PFEFFER	Philippe	PRAG

- Personnels BIATSS affectés au C.I.E.L. :

WEBER	Delphine	BIATSS
FAVARON	Caroline	BIATSS

- 3 étudiants représentant les UFR et désignés par les étudiants de leur conseil respectif dont le mandat au conseil du CIEL est de deux ans :
- 2 personnalités extérieures au C.I.E.L. :

- le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire Monsieur Frédérique ROUSSEAUX ou son représentant ;
- le vice-président de la commission de la recherche Monsieur Xavier FEAUGAS ou son représentant.

---

**ANNEXE 2**

<b>UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE</b> <b>Élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues</b> <b>Déclaration de candidature</b> <b>Scrutin du 8 décembre 2016</b>
---

Je, soussigné(e), .....

déclare être candidat(e) à l'élection de directeur Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues de La Rochelle, qui se déroulera le 8 décembre 2016.

Cette candidature doit être transmise au plus tard :

- le mercredi 30 novembre 2016 à 16h

Elle sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 30 novembre 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposée contre récépissé à l'adresse suivante :

<b>Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires</b> <b>23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE</b> <b>Bâtiment Technoforum - rez de chaussée</b> <b>Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.</b>
---

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Vous devez joindre à votre **candidature datée et signée**, les documents suivants :

- un **curriculum vitae** ;
- une **déclaration d'intention**, exprimant les principales propositions pour l'orientation et la gestion du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues (C.I.E.L.) au cours du mandat à venir ;
- la **photocopie d'une pièce d'identité**.

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les fichiers électroniques de ces documents soient transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante : « **sajs@univ-lr.fr** »

Les électeurs seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidats à l'appui de leur candidature.

Fait à La Rochelle, le  
Signature :

**ANNEXE 3**

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**  
**Élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues**  
**Scrutin du 8 décembre 2016**  
**CALENDRIER ÉLECTORAL**

<b>DATE</b>	<b>OPÉRATION</b>
<b>Mercredi 30 novembre 2016 à 16 heures</b>	Date limite de réception des candidatures
<b>À partir du vendredi 2 décembre 2016</b>	Affichage des candidatures et des déclarations d'intention
<b>Jeudi 8 décembre 2016</b>	<b>Déroulement du scrutin</b>

## ANNEXE 4

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**  
**Élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues**  
**Scrutin du 8 décembre 2016**  
**FORMULAIRE DE PROCURATION**

*Établir une procuration originale*

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.

**Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.**

Le mandataire doit présenter selon sa qualité, **la carte professionnelle ou la carte d'étudiant** de son mandant.

**Je soussigné(e)**

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom : .....

**donne procuration à**

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom : .....

- membre du conseil du C.I.E.L., pour voter en mes lieu et place le jeudi 8 décembre 2016.
- pour l'élection du directeur du Centre Inter-pôles d'Enseignement des Langues de l'université de La Rochelle.

Fait à ....., le.....

Signature :

**Arrêté n° 2016-649 du 4 novembre 2016 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des usagers de la commission consultative des doctorants contractuels****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L719-1, D.719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2011-10-17-5.2 du conseil d'administration désignant les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative des doctorants contractuels,

Vu l'arrêté n° 2014-322 du 3 octobre 2014 portant organisation des élections professionnelles à l'Université de La Rochelle le 4 décembre 2014,

**ARRÊTE****Article 1 - Dispositions générales**

La commission consultative des doctorants contractuels est prévue à l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de l'université pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels (délibération n° 2011-10-17-5.2 du conseil d'administration désignant les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative des doctorants contractuels).

Elle comporte, en proportion égale, des représentants de la commission de la recherche et des représentants élus des doctorants contractuels : 8 membres

- le président et trois représentants titulaires de la commission de la recherche
- quatre représentants titulaires élus des doctorants contractuels

La commission comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

**Article 2 - Date du scrutin et sièges à pourvoir**

Les élections auront lieu **le mardi 13 décembre 2016** de 9h à 17h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement général ; la durée du mandat des élus est de deux ans.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

- quatre représentants titulaires des doctorants contractuels.
- quatre représentants suppléants des doctorants contractuels.

**Article 3 - Modalités des votes**

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec attribution des sièges suivant les règles de la représentation proportionnelle avec répartition des restes au plus fort reste, sans panachage. Le vote a lieu à l'urne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

**Article 4 - Lieu et composition du bureau de vote**

**Le bureau de vote est situé au Technoforum 23 Avenue Albert Einstein à LA ROCHELLE** ; il est composé d'une présidente : la responsable des affaires juridiques et statutaires de l'Université de La Rochelle, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs.

## Article 5 - Listes électorales et éligibilité

### 5.1 Qualité d'électeur

Sont électeurs et éligibles les usagers qui remplissent au jour du scrutin les conditions suivantes :

1° Être inscrit à l'université de La Rochelle dans une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

2° Justifier d'un contrat doctoral en cours de validité passé avec l'université de La Rochelle dans le cadre du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour les étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral à partir des inscriptions et informations prises auprès des services compétents de l'établissement.

### 5.2 Établissement de la liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'université. Elle est disponible et affichée à la présidence, dans les composantes et les services communs ainsi que sur le SID au moins 20 jours avant la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

### 5.3 Rectifications de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. La demande d'inscription (formulaire joint en **annexe 4**) doit être adressée à :

**Université de La Rochelle - Service des affaires juridiques et statutaires**

**23 avenue Albert Einstein BP 33060 - 17031 La Rochelle (elections-ur-sagj@univ-lr.fr).**

Le président de l'université statue sur ces réclamations.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester l'absence d'inscription sur la liste électorale.

## Article 6 - Candidatures

### 6.1 Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

### 6.2 Dépôt des candidatures et profession de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il est conseillé d'utiliser les formulaires de dépôt de liste joint en annexe 2 du présent arrêté ainsi que celui de déclaration individuelle de candidature en annexe 3. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

#### **La date limite de dépôt des listes de candidats :**

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard :

- **le mardi 29 novembre 2016 à 15 heures.**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 novembre 2016 à 15 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

**Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires**  
**23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE**  
**Bâtiment Technoforum - rez de chaussée**  
**Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

**L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.**

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées sont irrecevables.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

La commission consultative des doctorants contractuels comprenant 4 représentants titulaires des doctorants contractuels et autant de suppléants, la liste, pour être recevable, doit comporter obligatoirement au moment de son dépôt au minimum 4 et au maximum 8 noms.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- le dépôt de liste (**annexe 2**)
- les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (**annexe 3**), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.
- La désignation d'un délégué habilité à représenter la liste
- Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son déposant de liste dont les coordonnées doivent avoir été préalablement transmises aux services administratifs.

**Professions de foi** (art. D. 719-26 du code de l'éducation)

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **mardi 29 novembre 2016 à 15 heures**, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

**Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires (SAJS)**  
**23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE**  
au plus tard **le mardi 29 novembre 2016 à 15 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

**elections-ulr-sagj@univ-lr.fr**

La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

**Les candidatures et les professions de foi seront** affichées à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi. Les candidatures et les professions de foi seront affichées à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusées sur l'ENT de l'université et sur la messagerie électronique des usagers à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

Pour rappel :

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes sont composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.
- Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire.
- La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Les listes peuvent être incomplètes : les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

## Article 7 - Opérations de vote

### 7.1 Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont établis par l'administration. Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures.

### 7.2 Rôle du bureau de vote

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Délégation de signature est donnée au président du bureau de vote de signer le jour du scrutin tous les procès verbaux et documents relatifs aux opérations électorales.

### 7.3 Justificatifs

Pour pouvoir voter, les doctorants contractuels devront présenter leur carte d'étudiant. A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité ou un justificatif professionnel comportant leur photo.

### 7.4 Procédure de vote

Le vote a lieu au scrutin secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

### 7.5 Vote par procuration

**Le vote par procuration est autorisé** (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs : **annexe 5**. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :

- **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
- **Sa propre carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité et : une pièce d'identité / ou un justificatif professionnel comportant leur photo .**
- **La carte d'étudiant ou la carte professionnelle de son mandant.**

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00. Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement :

- le président du bureau de vote,
- les 2 assesseurs.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Pour chaque liste, il est procédé à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant des bulletins de listes différentes,
- les bulletins comportant des noms rayés, un ordre inversé,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

#### **Calcul du nombre de sièges revenant à chaque liste :**

- Calcul du quotient = total des voix recueillies par l'ensemble des listes / nombre de sièges à pourvoir.
- Pour chaque liste : total des suffrages exprimés / quotient.
- Attribution des sièges aux « entiers » du quotient : l'entier de la division exprime le nombre de sièges revenant à la liste.
- Attribution des sièges au plus fort reste (s'il reste des sièges non attribués au quotient).

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cas particuliers :

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires. D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B. C n'a pas de suppléant.

### **Article 9 – Recours**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée auprès du tribunal administratif connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Tribunal administratif – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS cedex.**

### **Article 10 – Diffusion**

L'ensemble des documents relatifs à cette élection seront publiés sur l'ENT dans la rubrique « gouvernance - élections » du système d'information documentaire (SID), et affichés à la présidence, dans les composantes et services communs de l'Université de La Rochelle.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

*Annexes :*

- 1 – Calendrier des opérations électorales*
- 2 – Liste de candidatures*
- 3 – Déclaration individuelle de candidature*
- 4 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 5 – Procuration*

## Annexe 1

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>Calendrier type</b>	<b>Date retenue</b>
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Mardi 22 novembre 2016
Demandes de rectification des listes électorales - Jusqu'au jour du scrutin	Jusqu'au jour du scrutin	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Mardi 29 novembre 2016 à 15 heures
Affichage des candidatures et des professions de foi		Vendredi 2 décembre 2016
Déroulement du scrutin		Mardi 13 décembre 2016 de 9h00 à 17h00 sans interruption
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Mardi 13 décembre 2016
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

**(1) Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS cedex.**

Annexe 2

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016  
LISTE DE CANDIDATURES**

Les soussignés sont candidats à l'**élection des représentants des doctorants contractuels -  
Commission consultative des doctorants contractuels**

**INTITULÉ DE LA LISTE :**

.....  
.....  
*Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*  
.....  
.....

**Nom, prénoms et coordonnées du délégué habilité de la liste :**

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Composante
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

La commission consultative des doctorants contractuels comprenant 4 représentants titulaires des doctorants contractuels et autant de suppléants, la liste, pour être recevable, doit comporter obligatoirement au moment de son dépôt au moins 4 et au maximum 8 noms.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont droit à l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Par :

Signature :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : oui / non

*Si oui, elle pourra également être transmise par courrier électronique dans les mêmes délais*

**Les listes doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées**

Annexe 3

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016  
DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE****Commission consultative des doctorants contractuels**

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste

Je soussigné(e),

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom(s) : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

- déclare être candidat(e) à l'élection des représentants des doctorants contractuels de la **commission consultative des doctorants contractuels**
- pour le scrutin du 13 décembre 2016.

**Secteur de formation :** .....

**Sur la liste intitulée :** .....

**Déposée par (nom du délégué de la liste habilité) :** .....

*Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :*

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** ..... sur la liste des candidats.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à ....., le.....

*Signature :*

Annexe 4

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016**

**Commission consultative des doctorants contractuels  
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

Je soussigné(e)

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom(s) : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Composante : .....

- demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège **des doctorants contractuels pour l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels**
- pour le scrutin du 13 décembre 2016.

Fait à ....., le.....

*Signature :*

Annexe 5

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016****PROCURATION*****Établir une procuration originale***

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.

La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

**Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

**Je soussigné(e)**

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom : .....

**donne procuration à**

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom : .....

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place **le 13 décembre 2016 à la commission consultative des doctorants contractuels**

Fait à ....., le.....

Signature :

**Arrêté n° 2016- 659 du 8 novembre 2016 portant délégation de signature  
(bordereaux de suivi des déchets dangereux)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,  
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-45,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'arrêté n° 2014-548 du 13 novembre 2014 portant délégation de signature (bordereaux de suivi des déchets),

**ARRÊTE****Article 1**

Délégation est donnée aux agents ci-dessous désignés pour signer au nom du président de l'université les bordereaux de suivi des déchets dans les domaines respectivement indiqués :

Nom de l'agent	Domaine
CHEMINADE Myriam	Tous déchets dangereux
COITOUX Corinne	Tous déchets dangereux
DEPONGE Christine	Tous déchets dangereux
DONDIN Jean-Philippe	Déchets des équipements électriques et électroniques issus des activités de la DSI

**Article 2**

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014-548 du 13 novembre 2014.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-693 du 10 novembre 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-9 et D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,

**ARRÊTE****Article 1 : Date des élections**

Les usagers de l'IUT de La Rochelle, sont convoqués pour les élections des représentants des usagers au conseil d'institut de l'IUT de l'Université de La Rochelle qui auront lieu **le mardi 13 décembre 2016 de 9h à 17h sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des usagers. La durée du mandat des élus est de deux ans.

**Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux**

Sont à pourvoir les sièges suivants :

**Collège des usagers** : 5 sièges

**Article 3 : Mode de scrutin**

Les membres des instances sont élus au suffrage direct : scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire (art. D. 719-20 du code de l'éducation).

**Article 4 : Listes électorales**

**Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office** sur les listes électorales (art. D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation). Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

**4.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.****4.2 Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université.**

Il est établi une liste électorale par collège. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

**4.3 Composition des listes électorales :****Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes électorales :**

- les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque), inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans l'établissement ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (article D. 719-14).
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

**Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales** (art. D. 719-14 du code de l'éducation) :

- Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

**4.4 Autres règles générales :**

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (art. L. 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale (art. D. 719-7 du code de l'éducation).

**4.5 Demande d'inscription sur les listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales (art. D. 719-7 du code de l'éducation) peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**Cf. annexe 5**). Ces demandes devront être adressées à :

**IUT de La Rochelle – responsable administrative**  
**15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE**  
**iutdirection@univ-lr.fr**  
**Jusqu'au 8 décembre 2016 inclus.**

Elles devront être accompagnées de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

**4.6 Rectification des listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues dans le présent article, qui constaterait :

- soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève,
- soit des erreurs la concernant,

peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation - formulaire **annexe 5**) disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin) selon les modalités suivantes :

*Avant le scrutin* : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès **de la responsable administrative de l'IUT**

**15 rue F. de Vaux de Foletier**

**17026 LA ROCHELLE**

**iutdirection@univ-lr.fr**

**À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.**

*Le jour du scrutin* : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

**Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.**

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

**En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales** (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

#### 4.7 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables dans le bâtiment Administration / Techniques de Commercialisation de l'IUT vingt jours au moins avant la date du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

### Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

#### 5.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du code de l'éducation). Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible (art. D. 719-18 du code de l'éducation) avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du code de l'éducation).

#### **La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi :**

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard :

- **le mardi 29 novembre 2016 à 16 heures.**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 novembre 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

**IUT de La Rochelle – responsable administrative  
15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE  
Bâtiment Administration / TC - Bureau 414 (4ème étage)  
Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

**L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.**

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées sont irrecevables.

**Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :**

- **le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci**, (cf. formulaire de dépôt de liste en **annexe 4**)
- **les déclarations individuelles de candidature** de chaque candidat de la liste **EN ORIGINAL IMPÉRATIVEMENT** (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en **annexe 3**) avec en pièces jointes pour chaque candidat :
  - Une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut un certificat de scolarité.

*Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.*

Les listes de candidats et les déclarations individuelles sont obligatoirement établies à partir des formulaires **annexe 3** et **4**.

**Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.**

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son déposant/délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature, et/ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université ou son délégataire se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

### 5.2 Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

-Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

-Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Les listes comprennent un nombre de **candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

-Les listes peuvent être **incomplètes** :

- Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 5 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 5 candidats).
- Les listes des **représentants des usagers** doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Pour chaque représentant étudiant élu, un suppléant est également élu.

-Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

**N.B :** *Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue, afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles, conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation : dans l'hypothèse où au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe, et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste). Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.*

#### Personne habilitée à déposer une liste

*Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le service des affaires juridiques et statutaires pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.*

### 5.3 Professions de foi (art. D. 719-26 du code de l'éducation)

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 novembre 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

**UT de La Rochelle – responsable administrative**  
**15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 LA ROCHELLE**  
au plus tard **le mardi 29 novembre 2016 à 16 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

**iutdirection@univ-lr.fr**

**Les candidatures et les professions de foi seront** affichées à compter du **vendredi 2 décembre 2016** à l'IUT.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

#### **Article 6 : Bulletins de vote** (art. D. 719-32 du code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont établis par l'administration et les enveloppes sont fournies par l'université. Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures (conf. art. 5.2).

#### **Article 7 : Campagne électorale** (art. D. 719-25 et D. 719-27 du code de l'éducation)

La campagne électorale débute le 31 octobre 2016 et se termine à la date du scrutin, le 13 décembre 2016.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'IUT est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Les représentants de listes jugées recevables pourront avoir accès aux moyens de communication mis à disposition par l'administration.

##### **7.1 Affichage et propagande électorale**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par l'IUT.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où est établi le bureau de vote.

##### **7.2 Communication orale**

Les interventions orales ne pourront être autorisées que par le directeur de l'IUT, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

### 7.3 Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) pourront être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès du directeur de l'IUT. Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

### Article 8 : Bureaux de vote

**Il y a 1 bureau de vote** comme précisé à l'**annexe 2**.

#### Composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote est composé d'**une présidente**, la responsable administrative de l'IUT et d'au moins **2 assesseurs** (cf. article D. 719-28).

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isolement et une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

#### Horaires d'ouverture des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert par la présidente du bureau de vote à 9 h précises et clos à 17 h, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister la présidente de bureau de vote.

Pour faciliter la participation des étudiants, il incombe au directeur de l'IUT de faciliter au maximum la participation des étudiants.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'IUT, à l'exception du hall du bâtiment Administration / Techniques de Commercialisation de l'IUT où est installé le bureau de vote (cf. article D. 719-27).

### Article 9 : Votes

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter une pièce originale susceptible de permettre leur identification, leur carte d'étudiant. À défaut de carte d'étudiant, ils présenteront un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote n'est déposée dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

**Panachage, radiation, adjonction :**

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, il faut obligatoirement voter pour une liste entière. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

**Vote par procuration :**

**Le vote par procuration est autorisé** (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs : **annexe 7**. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :
  - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
  - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
  - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collègues pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en son lieu et place.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration. L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

**Article 10 : Dépouillement** (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Caractère public du dépouillement : il est procédé au dépouillement le **13 décembre 2016** à l'issue du scrutin dans chaque bureau ou section de vote. Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Consultation de la liste d'émargement : un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau ou de la section de vote,
- 2 assesseurs.

Scrutateurs :

**Des scrutateurs** assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra **être au moins égal à trois**. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

**Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes (cf. article D. 719-36) :**

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage. Les listes de pointage mises à disposition des bureaux et sections de vote devront être jointes au PV de dépouillement.
- décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls) ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

**Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :**

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

**Pour chaque vote nul ou blanc :**

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le PV de dépouillement).
- Ces enveloppes et bulletins **devront être joints au PV de dépouillement. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.**

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

## Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote ou section de vote dresse un procès-verbal préalablement transmis. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'instance concernée ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte *des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin*);
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés, *c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls*.
- le quotient électoral, avec 2 décimales, *c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir*
- le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les 2 assesseurs. Les nom et prénom des signataires sont indiqués lisiblement.

**Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative de l'IUT remet** au service des affaires juridiques et statutaires au Technoforum, tous **les documents suivants** (à l'exception des bulletins de vote non nuls : les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.) :

- les PV de dépouillement complétés et signés,
- les listes de pointage,
- les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- les listes d'émargement,
- les procurations,
- les autorisations d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales,

## Article 11 : Attributions des sièges

### Article 11.1 Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

### Article 11.2 Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### Article 11.3 Attributions des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

### Article 11.4 Calcul du quotient électoral

Il correspond au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

**Article 11.5 Répartition des sièges**

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

**Article 11.6 Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral**

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l'article L. 719-1 et 8ème alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

**Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'IUT, diffusés sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

**Article 13 : Modalités de recours****Article 13.1 La commission de contrôle des opérations électorales**

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

En application des articles D. 719-8, D.719-18, D. 719-38 et D.719-39 du code de l'éducation, la CCOE est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours :

**Tribunal administratif de Poitiers- commission de contrôle des opérations électorales**  
**-15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.**

Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

**Article 13.2 Recours devant le tribunal administratif**

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

**Article 14 : Publication**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Il appartient au directeur de l'IUT de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information la plus large des électeurs. Ils afficheront dans leurs locaux le présent arrêté. Le présent arrêté sera diffusé sur l'ENT de l'université et affiché dans le hall de l'IUT.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 10 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Annexes :**

- 1 Calendrier des opérations électorales
- 2 Organisation des bureaux de vote
- 3 Formulaire de déclaration individuelle
- 4 Formulaire de dépôt de liste
- 5 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (inscrit sur demande expresse)
- 6 Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales (inscrit d'office)
- 7 Modèles de procuration

**ANNEXE 1** Calendrier des opérations électorales

OPÉRATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	<b>Au plus tôt le 23 novembre 2016</b>
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office Inscription sur demande expresse	<b>Jusqu'au jour du scrutin Jusqu'au 8 décembre 2016 inclus</b>
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	<b>Le mardi 29 novembre 2016 à 16 h</b>
Affichage des candidatures et des professions de foi		<b>À partir du 2 décembre 2016</b>
Affichage de la composition des bureaux de vote		<b>Au plus tôt le 2 décembre 2016</b>
Déroulement du scrutin		<b>Mardi 13 décembre 2016 9h-17h</b>
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	<b>Mardi 13 décembre 2016- 17h</b>
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	<b>Le 16 décembre 2016 au plus tard</b>
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

**Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.**

**ANNEXE 2** Organisation des bureaux de voteLieu de vote :

Hall d'accueil de l'IUT – 15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 LA ROCHELLE (bâtiment Administration / techniques de commercialisation – rez de chaussée)

Président du bureau de vote :

Annaïg Rabah, responsable administrative de l'IUT

**ANNEXE 3** Formulaire de déclaration individuelle

**IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'IUT / Scrutin du 13 décembre 2016**  
**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**  
**REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste  
Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

**Je soussigné (e),**                    **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile)

**NOM D'USAGE :**-----

**NOM PATRONYMIQUE :**-----

**Prénoms :**-----

Date de naissance :-----

Mail :-----Téléphone :-----

n° étudiant :-----  
Composante ou unité de rattachement : -IUT-----  
Discipline :-----

**Joindre ce document EN ORIGINAL accompagné :**  
**-d'une copie recto verso de la carte d'étudiant**  
**-ou à défaut un certificat de scolarité**

**Déclare être candidat(e) :**

- **à l'instance :** *conseil d'institut*
- **dans le collège :** des usagers-----
- **secteur :** non sectorisé-----

**Sur la liste intitulée :**  
-----  
-----  
-----

Déposée par le délégué/correspondant de liste :  
Madame – Monsieur -----

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-  
-----  
-----  
-----

**J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position :**

- **Rang de classement dans la liste :**

Si je ne suis pas élu(e) le 13 décembre 2016, je peux cependant être amené(e) à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.**

**Fait à**-----, **le**-----

**Signature en original (de couleur bleue de préférence) :**

**Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.**

**ANNEXE 4** Formulaires de dépôt de liste**IUT DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016**  
**LISTE DE CANDIDATURES CONSEIL D'IUT COLLÈGE DES USAGERS**Nombre de sièges à pourvoir : **5****Nom de la liste :**Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention

inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

**Déclare déposer une liste de candidatures** de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**

**⓪** Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant.

**⓪** Les listes peuvent être **incomplètes** :

-Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 5 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 5 candidats).

-Les listes des candidats pour les élections **des étudiants** au **conseil d'institut** ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						
9°						
10°						

**Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**

**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au conseil de l'IUT, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à ....., le.....

**Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

**(signature en original de couleur bleue de préférence)****⓪** Profession de foi déposée : **oui non****⓪** Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

**ANNEXE 5** Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (usagers non inscrits d'office mais inscrit sur demande expresse)

**IUT DE LA ROCHELLE- Scrutin du 13 décembre 2016**  
**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**  
**POUR LES ÉLECTEURS USAGERS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE A UNE DEMANDE**

À adresser à :  
**IUT de La Rochelle – Madame la responsable administrative**  
**15 rue F. De Vaux de Foletier**  
**17026 LA ROCHELLE**  
**iutdirection@univ-lr.fr**  
**JUSQU'AU 8 DECEMBRE 2016 INCLUS**

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage : .....

Nom

patronymique : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

n° Etudiant : .....

Mail : .....-Tel : .....

Composante d'inscription : .....

Secteur : .....

Diplôme préparé : .....

**Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'IUT DE LA ROCHELLE :**

- **pour l'élection des représentant des Usagers au conseil de l'IUT**

En qualité de :

**Auditeur libre**

*Joindre une photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université*

**Fait à :** .....

**Le :** .....

**Signature :**

**ANNEXE 6**

Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales

(usagers devant être inscrits

d'office)

**IUT DE LA ROCHELLE - Scrutin du 13 décembre 2016**  
**DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES**  
**Pour les étudiants inscrits normalement d'office**  
**et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur**

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)Nom d'usage :  
-----

Nom

patronymique :-----

Prénoms :  
-----

Date de naissance :-----

n° Etudiant :-----

Mail :-----Tel :-----

Composante d'inscription :-----

Secteur :-----

Diplôme préparé :-----

 **Inscrit de manière erronée dans le collège ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :** **Non inscrit dans le collège et/ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :**  
-----**Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :**

- Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.**
- Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales l'Université de La Rochelle**
  - **de l'élection des représentant des Usagers au conseil de l'IUT**

**En qualité de :**

- étudiant en formation initiale
- étudiant en formation continue

**⚡ Avant le scrutin :** les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de **la responsable administrative de l'IUT - 15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 La Rochelle - iutdirection@univ-lr.fr**  
**À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.**

**⚡ Le jour du scrutin :** les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.  
**Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.**

Fait à :-----

Le :-----

Signature :

**ANNEXE 7      PROCURATION**

**IUT DE LA ROCHELLE**  
**Scrutin du 13 décembre 2016**  
**PROCURATION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'IUT**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :**
  - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
  - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
  - **La carte d'étudiant de son mandant.**

**Je soussigné(e), le MANDANT :**

Madame Monsieur :  
 Nom d'usage :-----  
 Nom de famille :-----  
 Prénom :-----  
 Date de naissance :-----  
 N° étudiant:-----  
 Composante d'inscription :-----  
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :  
 Nom d'usage :-----  
 Nom de famille :-----  
 Prénom :-----  
 Date de naissance :-----  
 N° étudiant:-----  
 Composante d'inscription :-----  
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège, afin de** voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers au **conseil d'institut**

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original et les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à ....., le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à ....., le...../...../.....

« Bon pour accord »

**Signature du MANDANT EN ORIGINAL**  
(de préférence de couleur bleue)

**Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL**  
(de préférence de couleur bleue)

**Arrêté n° 2016-694 du 10 novembre 2016 relatif à l'annulation du scrutin organisé pour les élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-9 et D. 719-1 et suivants,  
Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,  
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,  
Vu l'arrêté n° 2016-645 du 20 octobre 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Aucune candidature n'ayant été déposée dans le cadre des élections des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle, le scrutin du 22 novembre 2016 est annulé.

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 novembre 2016.

Le président  
Jean-Marc OGIER

---

**Arrêté n° 2016-696 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature non financière (M. Philippe Grangé)**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GRANGE, directeur de l'Institut Universitaire Asie-Pacifique (IUAP) de l'Université de La Rochelle, pour signer au nom du Président de l'Université de La Rochelle :

- la convention portant création d'un consortium d'universités internationales (BLCU CIPA) accueillant un Institut Confucius en partenariat avec l'Université des Langues et Cultures de Beijing.

La signature de la convention établie entre l'Université des Langues et Cultures de Beijing, l'Université de La Rochelle et les seize autres universités internationales partenaires, est prévue le 9 décembre 2016 à Kunming en Chine.

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 novembre 2016

Le président  
Jean-Marc OGIER